



**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 18/05/2026 et complété les 03/07/2026 et 02/09/2026		N° DP 062 516 26 00061	
Par :	SAS AIRE DISTRIBUTION Représentée par Monsieur LEROY Clément	Surface plancher créée :	0,00 m²
Demeurant à :	RUE DE CONSTANTINOPLE, AVENUE DE L'EUROPE 62120 AIRE-SUR-LA-LYS	Surface plancher supprimée :	0,00 m²
Pour :	Installation d'une centrale CO2 sur une dalle en béton	Surface plancher totale :	3060,00 m²
Sur un terrain sis à :	1 Rue de la Liberté 62190 LILLERS	Destination : Commerce et activités de service - Commerce de gros	
Cadastré :	AM 808		

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone UE (secteur UEc),

Vu les courriers de demande de pièces complémentaires notifiés en date du 12/06/2026 et du 23/07/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/07/2026 et du 02/09/2026,

Vu l'avis Favorable de NATRAN GRT-GAZ Région Nord Est en date du 16/07/2026,

Considérant que l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, que:
« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »,

Considérant que l'article 13 du règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme susvisé dispose que : « ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations devront être réalisées à proximité des emplacements de stationnement de préférence entre ceux-ci et les bâtiments voisins.

Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tel qu'espaces verts, rideaux d'arbres de haute tige et buissons, de manière à former un écran végétal varié.

En présence de dépôts à l'air libre et d'aires extérieures de stockage, cet écran sera traité de manière opaque.

Un minimum de 10% de la parcelle considérée devra être traité en espace vert.

Tout arbre de hautes tiges abattu doit être remplacé.

Dans la bande de terrain comprise entre l'alignement des façades sur la rue du 3 septembre et la limite de parcelle en bordure de cette voie, les plantations d'arbres de hautes tiges sont interdites. Seules sont autorisées les plantations d'arbustes de taille moyenne.

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler.

Les essences locales sont recommandées. Les thuyas et conifères sont proscrits.

Aucune plantation d'arbres de hautes tiges n'est admise à une distance inférieure à 6 mètres de la limite d'emprise de la voie ferrée [...].»,

Considérant que le projet comprend l'installation d'une centrale CO2 sur une dalle béton, laquelle sera visible depuis la voie publique d'après les photographies et les plans fournis,

Considérant qu'il n'est pas fait mention, dans les pièces du dossier, de la plantation d'une haie d'arbustes ou de la mise en place d'un dispositif permettant de dissimuler la centrale CO2,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UE13 susmentionné, mais qu'il peut y être remédié en imposant des prescriptions,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : La centrale CO2 projetée devra être entourée d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif permettant de la dissimuler.

Fait à LILLERS, le 24 SEP. 2026

Le Maire,
Raphaël ERALDI



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations reprises dans l'avis susvisé de NATRAN GRT-GAZ Région Nord Est.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/05/2026

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408*04).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R